



PREFECTURE DE GUYANE

ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX
SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
POUR L'ANNÉE 2018

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Guyane, **d'une part,**

Et

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface, en mode d'exploitation classique, représentés par :

-
- M. François LEBOULANGER (Carrefour Matoury)
- M. Nicolas GRANDEMANGE (Carrefour Market)
- M. Bernard NG KONTIA (Super U Montjoly et Cayenne)
- M. Jan DU (Super U Kourou, Saint-Laurent du Maroni et Macouria)

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue une négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus (OPMR) territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs ont également été conviés à intégrer le dispositif.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de la Guyane le 15 novembre 2017 ; celui-ci a rendu un avis public le 19 janvier 2018.

1 réunion s'est tenue en date du 19 février 2018 abouti au présent accord.

Les distributeurs ont fait part aux représentants de l'Etat de la poursuite des difficultés d'approvisionnement, tant en produits locaux végétaux (fruits et légumes), animaux (viandes de porc et poulet, œufs) ou transformés (yaourts, eau embouteillée), qu'en produits importés, notamment en lien avec le transport maritime. Ils ont également évoqué la lourdeur de la gestion du dispositif et renouvelé leurs interrogations sur la fiscalité régionale et le fonctionnement de marchés dominés par un seul opérateur.

Ils ont proposé de porter à 280 euros le prix global de la liste.

Les services de l'Etat ont évoqué les observations formulées dans l'avis de l'OPMR de Guyane, en termes notamment de visibilité du dispositif et de disponibilité des produits. Ils ont constaté le respect du prix global de la liste et la réalité des volumes de vente des produits.

Les parties sont convenues de maintenir la liste de 80 produits, celle-ci ayant fait l'objet de modifications importantes en 2016, ainsi que le prix global de 280 euros.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **80 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

Cette liste comprend 6 fruits et légumes frais librement proposés en permanence, outre l'ail et l'oignon.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum de cette liste est fixé à **280 euros**.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire, de grande et moyenne surface en mode d'exploitation classique, c'est-à-dire à l'exclusion des discompteurs, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions spécifiques comportant respectivement une liste de 51 produits et une liste de 25 produits.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent le prix global de la liste.

En outre, les établissements peuvent procéder, dans les conditions de l'article L.113-3 du code de la consommation, à une information du consommateur portant sur la liste de produits et le prix pratiqué pour chaque produit de la liste.

4.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique spécifique permettant en magasin d'identifier les produits de la liste visée au 1 du présent accord.

5 – Obligations de communication

En application de l'article 6 du décret n° 2012-1459, chaque établissement transmet, tous les mois, par voie électronique, au représentant de l'Etat la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

En outre, les établissements peuvent être invités à communiquer la quantité vendue par produit de la liste de produits visée au 1.

6- Dispositions diverses

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques nationales, marques de distributeurs, premiers prix, produits locaux et, le cas échéant, autres.

7 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne, le 28 février 2018

Signatures

Le Préfet de la région Guyane

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

Les représentants des enseignes

M. Jan DU


M. François LEBOULANGER

M. Nicolas GRANDEMANGE


M. Bernard NG KON TIA


P.P.

Liste des produits de consommation courante faisant l'objet d'un accord de modération de prix en Guyane pour 2018

GRANDES et MOYENNES SURFACES CLASSIQUE

Familles de produits	Produits	Produits sélectionnés			
		Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	Gamme de produits	PRIX
1. Pains et céréales	Pain	Baguette	250 g		
	Biscottes	34 tranches	300 g		
	Farine de blé	Farine T55	1 kilo		
	Pâtes	coquillettes	1 kilo		
	Riz	riz long grain	1 kilo		
	Bœuf congelé: steak haché	Taux de matière grasse de 15% maximum	10 x 100 g		
2. Viandes	Jambon cuit	jambon supérieur découenné dégraissé	minimum 100 g		
	Queues de porc	queues de porc dégraissé	prix au kilo		
	Salami	pur porc	minimum 200 g		
	Côtes de porc congelées	échine à sec	1 kilo		
	Cuisses de poulet congelées	sachet	1 kilo		
	Cassoulet	boite 4/4	840 g		
3. Poissons et crustacés	Poisson salé séché	Barquette	1 kilo		
	Sardines à l'huile en conserve	1/6 à l'huile de tournesol	1/6		
	Poisson local	poisson en congelé	1 kilo		
	Thon en conserve	thon entier au naturel 1/4	pois net égoutté minimum 140 g		
	Lait en brique	1/2 écrémé en brique	1 l		
	Lait concentré non sucré	lait concentré non sucré	410 g		
4. Lait, fromage et œufs	Lait concentré sucré	lait concentré sucré demi-crémé	397 g		
	Yaourts X 4	Nature origine Guyane	4 x 125 g		
	Fromage en portions à tartiner	12 portions	200 g		
	Fromage à pâte molle	au lait pasteurisé	240 g		
	Fromage râpé	emmental râpé	200 g		
	Œufs	œufs frais x12, origine guyane	boite de 12 œufs		
5. Huiles et graisses	Beurre doux	beurre doux	plaquette de 250 g		
	Huile de tournesol	huile tournesol	bouteille de 1 litre		
	Huile d'olive	huile d'olive	bouteille de 1 litre		
	Matière grasse à tartiner	margarine	beurier de 250 g		
	1		kilo		
	2		kilo		
6. Fruits et légumes frais	3		kilo		
	4		kilo		
	5		kilo		
	6		kilo		

FZ

NG

RL

Oignons	oignons (vrac)	kilo
Ail	ail (vrac)	kilo
Haricots rouges	Secs: sachet 500 g ou boîte 4/4: 800 g	
Haricots blancs	boîte 4/4	800 g
Lentilles	Sèches: sachet 500 g ou boîte 1/2: 400 g	
Haricots verts en conserve	haricots verts 4/4 très fin	poids net égoutté 440 g
Frites surgelées	frites (sachet)	2,5 kilos
Tomates pelées en conserve	tomates pelées entières 4/4	poids net égoutté 480 g
Tomates en concentré	tube de 100 g	100 g
Flocons de pomme de terre	purée 8 x 125 g	1 kilo
Sucre roux	sucres de canne en poudre	1 kilo
Confiture	confiture de goyave, origine Guyane	210 g
Pâte chocolatée à tartiner	pâte chocolatée à tartiner	750 g
Sel	sel fin	1 kilo
Vinaigre d'alcool	vinaigre blanc	1 litre
Moutarde	moutarde (en pot)	370 g
Piments	pâte de piment rouge (origine Guyane)	200 g
Poivre gris ou noir	poivre moulu	18 g minimum
Mayonnaise huile de tournesol	mayonnaise huile de tournel (en pot)	235 g
Café	café moulu, pur Arabica	250 g
Préparation cacaoée pour petit déjeuner	Préparation cacaoée pour petit déjeuner	800 g
Eau embouteillée plate	eau de source Dilo	6 x 1,5 l
Jus de fruits à l'ananas	jus de fruits origine Guyane	1 litre
Eau embouteillée gazeusz	eau gazeuse	1,25 ou 1,5 litre

Sous-total: 58 produits 0,00

Handwritten signature

12

Handwritten signature

Hygiène corporelle	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	PRIX
Savon	savon 4 x 100g	4 x 100 g	
Dentifrice	dentifrice	75 ml	
Brosses à dents	brosse à dents	lot de 4	
Shampooing	shampooing	500 ml	
Papier toilette	papier double épaisseur	x 6	
Serviettes hygiéniques	normales x16	x 16	
Mouchoirs papier	boîte de 150	x 150	
Préservatifs	boîte de 12	par 12	
Rasoirs jetables	rasoirs x 10 lame double	x 10	
Sous-total : 9 produits			0,00 €

Entretien ménager	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	PRIX
Eau de javel,	eau de javel 5 litres	5 litres	
Nettoyant ménager multi-usage	nettoyant ménager multi-usage	bidon de 1,25 l	
Liquide vaisselle	liquide vaisselle	750 ml	
Gel WC	gel wc avec javel	750 ml	
Lessive en poudre	lessive poudre 27 doses	27 doses	
Lessive liquide	lessive liquide	2 litres	
Insecticide	pulvérisateur	200 ml	
Insecticide	spirales x 10	x 10	
Essuie-tout papier	essuie tout x 4	lot de 4	
Sous-total : 9 produits			0,00 €

Très jeunes enfants	Dénomination de vente / Caractéristiques	Quantité / Poids / Volume	PRIX
Aliment infantile salé	légumes et viande/jambon	2 x 200 g	
Aliment infantile sucré	Aliment infantile sucré	2 x 130 g	
Préparation pour nourrisson (lait -12 mois)	Préparation pour nourrisson (lait -12 mois)	800 g	
Couches jetables	couches jetables T5	45- 55	
Sous-total : 4 produits			0,00 €

TOTAL GENERAL : 80 PRODUITS

PRIX TOTAL DE LA LISTE	0,00 €
------------------------	--------

FZ

